

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2013

INTERDICTION DU CUMUL DE FONCTIONS EXÉCUTIVES LOCALES AVEC LE
MANDAT DE DÉPUTÉ OU DE SÉNATEUR - (N° 1173)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 226

présenté par

M. Jean-Christophe Lagarde, M. Favennec, M. Folliot, M. Gomes, M. Reynier, M. Tahuaitu,
M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3 BIS, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « , conseiller régional ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de prévoir que le cumul entre la fonction de maire et de conseiller régional est incompatible. En effet, le cumul de ces 2 mandats peut très bien faire l'objet d'un conflit d'intérêt.